



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE RELATIF AUX STATIONNEMENTS ET OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIE PUBLIQUE A USAGE COMMERCIAL

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à 4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le règlement de voirie de la ville de Montrouge du 4 mars 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

#### ARRETE :

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour les besoins d'une activité commerciale.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est précaire et révoquant, soumise à autorisation préalable, ainsi qu'au paiement de droits de voirie.

#### **Le champ d'application du présent règlement couvre :**

- Les étalages ;
- Les terrasses pour les restaurants, débits de boissons et autres activités ;
- Les terrasses temporaires en bois pour les activités de débits de boisson et de restauration ;
- Les chevalets publicitaires, les distributeurs de journaux ;
- Les commerces accessoires : le commerce accessoire s'entend de toute vente portant sur des marchandises autres que celles faisant l'objet du commerce principal, bien qu'elle soit organisée par le gérant de ce même commerce principal ;
- Le stationnement temporaire de marchands ambulants (à l'exception des ventes faisant l'objet d'une réglementation particulière).

#### **Article 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

##### **1) Les conditions de forme**

Toutes les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire ; à l'exception des occupations envisagées sur l'une des voies départementales classées à grande circulation (à savoir : rue Barbès, avenue Aristide Briand, avenue Pierre Brossolette, rue Gabriel Péri), pour lesquelles les demandes doivent être adressées au Préfet des Hauts-de-Seine.

Sur les voies communales, les autorisations sont délivrées par le Maire, avec un délai d'instruction d'un mois pour tout dossier complet.

Sur les voies départementales non classées à grande circulation, les autorisations sont délivrées par le Maire, après avis du Président du Conseil Général. Le délai d'instruction est alors porté à deux mois.

Les demandes de terrasses temporaires en bois sur places de stationnement doivent être transmises au cours du 3ème trimestre de l'année pour une installation de terrasse l'année suivante.  
Toute demande fait l'objet d'une réponse écrite, qu'elle aboutisse à une autorisation ou à un refus.

Elle est subordonnée au paiement de la redevance fixée annuellement par délibération du conseil municipal.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel et doivent être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

## 2) Les conditions de fond

Pour être recevables, les demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- les nom et adresse de l'établissement ;
- les nom, adresse et téléphone du pétitionnaire ;
- le type d'occupation demandée (étalages, terrasses....) ;
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée ;
- les dimensions de l'installation envisagée ;
- la durée de l'occupation demandée.

Elles doivent, de plus, être accompagnées des pièces suivantes :

- le plan ou croquis des installations et photo de la façade ;
- le descriptif détaillé du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation (mobilier, matériaux, végétations, grilles, écrans...), les matériaux et couleurs utilisés ;
- l'extrait k-bis d'inscription au registre du commerce inférieur à trois mois ;
- l'attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public ;
- l'autorisation écrite du propriétaire du local.

Toutes les autorisations sont accordées uniquement au droit de l'établissement où s'exerce l'activité principale du pétitionnaire et dans les limites de la longueur de la façade (à l'exception des marchands ambulants).

Aucune installation n'est autorisée sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 2,20m.

Dans tous les cas, un cheminement continu, libre de mobilier, d'une largeur de 1,60m doit être assuré.

Il n'est pas fixé de critères d'attribution exhaustifs pour l'octroi d'une occupation du domaine public.

Chaque projet d'implantation est apprécié en tenant compte de l'environnement spécifique dans lequel il s'intègre, notamment pour les demandes de terrasse.

De la même manière, les matériaux envisagés pour tout mobilier installé sur le domaine public font partie des conditions d'éligibilité et devront donc être décrits dans le dossier de demande remis, sous peine d'allongement du délai de traitement.

Les autorisations autres que celles concernant des occupations d'une durée limitée ne peuvent excéder le 31 décembre de chaque année pour laquelle l'autorisation a été délivrée.

Les terrasses temporaires en bois sont autorisées sur la période allant du 1er mai au 30 septembre.

Si le bénéficiaire souhaite poursuivre l'occupation du domaine public au-delà du 31 décembre, il doit transmettre une nouvelle demande d'autorisation à Monsieur le Maire avant le 1er décembre.

### **Article 3: MODALITES FINANCIERES**

Les droits de voirie varient en fonction de la répartition des voies publiques en deux catégories :

- les voies de 1ère catégorie (départementales)
- les voies de 2è catégorie (communales)

Les droits d'occupation sont calculés suivant un tarif établi au mètre carré.

La surface taxable est fonction des limites du stationnement autorisé, qu'il soit fait ou non un usage entier de l'autorisation accordée.

Pour les établissements situés à l'angle de deux rues de catégorie différente, l'occupation de la voie publique est taxée suivant le lieu effectif d'implantation de la terrasse.

Les terrasses temporaires en bois implantées sur un nombre défini de places de stationnement font l'objet d'une tarification particulière comprenant les droits afférents à l'occupation de voirie, les frais de montage et démontage effectués par les services municipaux et une redevance pour compensation des droits de stationnement non perçus.

Toute autorisation accordée avant le 1er juillet emporte paiement des droits de voirie afférents à l'année pleine en cours.

Pour les autorisations accordées à partir du 1er juillet, les droits de voirie sont dus à compter du 1er juillet jusqu'au 31 décembre.

Les droits sont acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la ville et recouvré par le trésor public.

#### **Article 4: REVOCABILITE DES AUTORISATIONS**

Les autorisations d'occupation du domaine public sont par nature accordées à titre précaire et sont révocables, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou exonération des droits de voirie dus, dans les cas suivants :

- occupation non conforme au projet exposé et/ou inobservation des conditions particulières imposées au bénéficiaire ;
- non paiement des droits de voirie dus ;
- pour un motif d'intérêt général.

Les pétitionnaires doivent, en outre, se conformer aux instructions données par les services municipaux, aux fins de faciliter l'exécution de travaux sur la voie publique et de ne pas gêner la circulation pendant la durée de ces travaux.

#### **Article 5: RESPONSABILITES**

##### **1) Le permissionnaire**

Le permissionnaire doit constamment tenir en parfait état de propreté ses installations ainsi que leurs abords. Il doit notamment enlever immédiatement tous papiers, détritrus ou déchets, de quelque nature que ce soit, qui sont jetés ou abandonnés, soit par son personnel, soit par sa clientèle, soit par les passants.

La vente de tous produits exposés sur les terrasses ou étalages est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions en matière de nuisances sonores telles que précisées dans l'arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. A ce titre, il veille à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à pas installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit, susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Les étalages et dépôts peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements sous condition d'éclairage suffisant.

Après la fermeture de l'établissement, rien ne devra subsister sur la voie publique ; toutefois, les caisses de fleurs ou d'arbustes, les écrans et les grilles, peuvent être maintenus, sous condition d'être rangés contre la devanture sans faire saillie de plus de 0,50m.

##### **2) La ville**

La ville ne garantit en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à ses installations soit par les passants, soit par la suite de tout incident ou accident sur la voie publique.

La ville est autorisée à édicter toute mesure permettant de préserver dans tous cas les droits des tiers.

## **Article 6: CONTROLE**

Le permissionnaire est tenu de présenter l'autorisation qui lui été délivrée ainsi que l'attestation d'assurance à jour aux agents de la ville et aux autorités de police toutes les fois qu'il en sera requis.

Il doit se prêter à toutes les opérations de mesurage effectuées par les agents assermentés chargés du contrôle des occupations du domaine public.

En cas de troubles à l'ordre public ou de manifestations, les agents de la force publique peuvent requérir l'enlèvement immédiat de tous les objets placés aux terrasses et étalages, sans que le titulaire des autorisations ne puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de droits de voirie.

Dans le cas où l'installation serait de nature à gêner gravement la circulation ou mettrait en péril la sécurité publique, la ville peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner des mesures conservatoires aux frais du contrevenant.

## **Article 7: SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté font l'objet de procès-verbaux.

Outre l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (soit 38 €) encourue en cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales, et encourent l'amende prévue pour les contraventions de voirie routière de 5<sup>e</sup> classe (1 500 €) sanctionnant une des infractions à l'intégrité et à l'affectation du domaine public routier énumérées à l'article R116-2 du code de la voirie routière :

-1 / Ceux qui, sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à ses ouvrages, installations, plantations, établis sur ledit domaine.

-2 / Ceux qui auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.

-3 / Ceux qui, sans autorisation préalable et de façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

-4 / Ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

-5 / Ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

-6 / Ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

-7 / Ceux qui, sans autorisation, auront creusé un souterrain sur le domaine public routier.

## **Article 8: EXECUTION**

Les agents de l'autorité concédante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à Montrouge, le 06/07/2009

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,  
De la publication le 09 JUL. 2009



Pour copie conforme,  
Le Maire Adjoint

Jean LAURENT